

---

# Dossier de travail

## CONSTITUTION CIVILE DU CLERGE : division entre prêtres jureurs et prêtres réfractaires et conséquences politiques

Dossier constitué de 5 documents

Arrestation de l'abbé des îles (4 documents) :

- Lettre du 7 juillet 1792 (Barthelemy)
- Réponse du général Danselme (9 août)
- Lettre du conseil d'administration du district de Grasse (9 août)
- Lettre des administrateurs du district de Grasse du 10 août

1A1 – Proclamation du roi du 24 août 1790 - Constitution civile du clergé (Titre II articles 1 à 4 ; 16, 17, 21, 25 à 29, 38. Titre III (introduction) (p. 10, 16, 13 à 17).

---

Groupe 4 - Élève(s)

Prénom(s) et nom(s) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

A) Documents

**Document n° 1** : IP1 : Arrestation de l'abbé des îles (4 documents) :  
- Lettre du 7 juillet 1792 (Barthelemy)

St Marguerite le 7. juillet 1792  
à au 4<sup>me</sup> de Liberté

Messieurs

je vous envoie M<sup>r</sup>. Labie des îles sous  
bonne escorte. qui a été trouvé au château  
de l'isle St Honoré, il m'a dit qu'il n'avoit  
rien touché aux effets de l'église. C'est  
ce que je ne fais point je vous prie  
de venir quelqu'un d'entre vous  
pour en faire la vérification  
j'ai l'honneur d'être avec fraternité

Le lieutenant Colonel au V<sup>o</sup>  
de la Bataillon n<sup>o</sup> 3 de l'Armée  
Commandant aux îles  
St Marguerite Barthelemy

a grande g. avec l'an 4 de la liberté

J'ai reçu Messieurs votre lettre par laquelle  
vous m'annoncez les embarras ou vous vous trouvez  
relativement a l'occupation d'un puetre non  
assez menté prévu en même tems a Mr D'hevan  
Commandant de zone Bataillon Du var afin qu'il  
se sive des moyens a sa Disposition pour assurer  
de respect Du aux Corps administratifs

Le Lieutenant général Commandant  
en chef Les camps Du var et De tournon

DANSELME

M<sup>rs</sup> de Cannes Grasse le 9 août 1792 l'an 4<sup>me</sup> de la liberté

Nous avons reçu, Messieurs, à une heure après-midi, la lettre que vous nous avez adressée par un dragon. un de nous s'est concilié tout de suite avec le Général Dauselme qui a donné ordre au commandant des volontaires en garnison chez vous, de tenir la main à l'exécution de la Loi & de deferer conséquemment à vos requisitions. nous vous recommandons de ménager toute sûreté au prêtre dont vous nous parlez, & puisqu'il demande à s'embarquer, vous lui en faciliteres tous les moyens en profitant de la tranquillité de la nuit & du moment où les personnes trop exaltées seront livrées au calme du sommeil

Le Conseil d'administration du  
District de Grasse, en surveillance  
permanente.

Cavalier *Serres* Mougins  
Cavalier j. p. *Mottet*  
*Consolat* *Gerard* s. c.

Compte de Cannes

Grasse le 10 août 1792  
L'an 6<sup>e</sup> de la liberté.

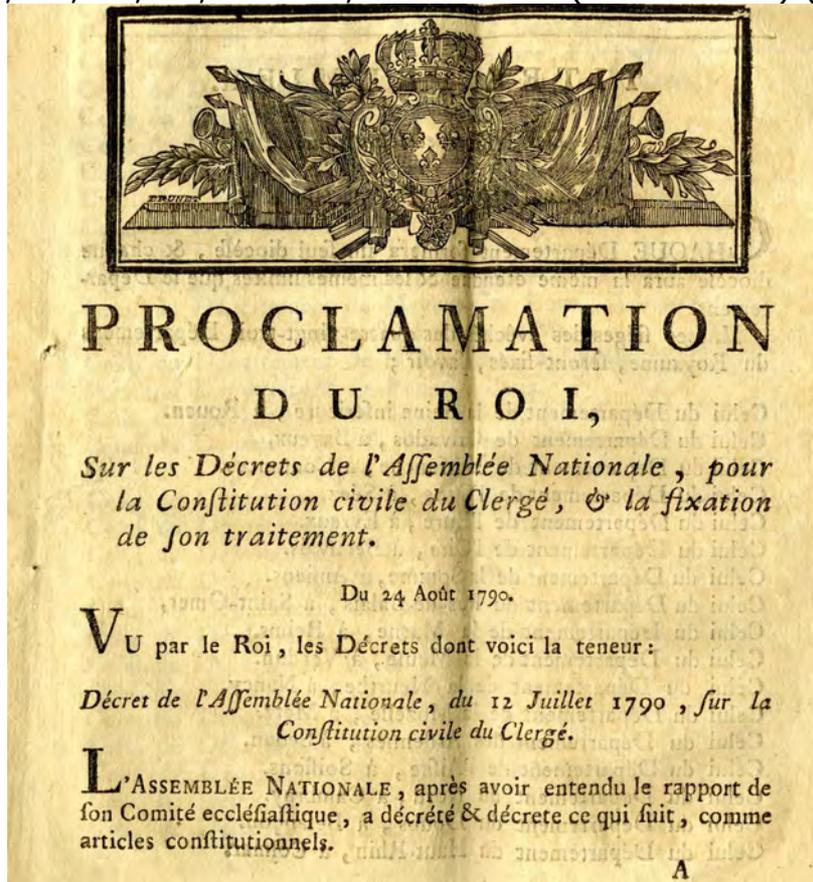
Comme le Service du culte, Messieurs, se trouve  
suspendu dans l'île S<sup>te</sup> Marguerite par le refus de  
présentation du serment du Sieur Jean prêtre; nous sou-  
prions de faire appeler le S<sup>r</sup> Laneron Vicaire dans  
votre paroisse qui se chargera d'y aller faire son service  
à l'île, et vous concilier à cet effet avec votre  
curé et vous pourvoirez sans inconvénient à ce que toutes  
les églises de votre commune soient servies.

Les administrateurs du Directoire  
du district de Grasse

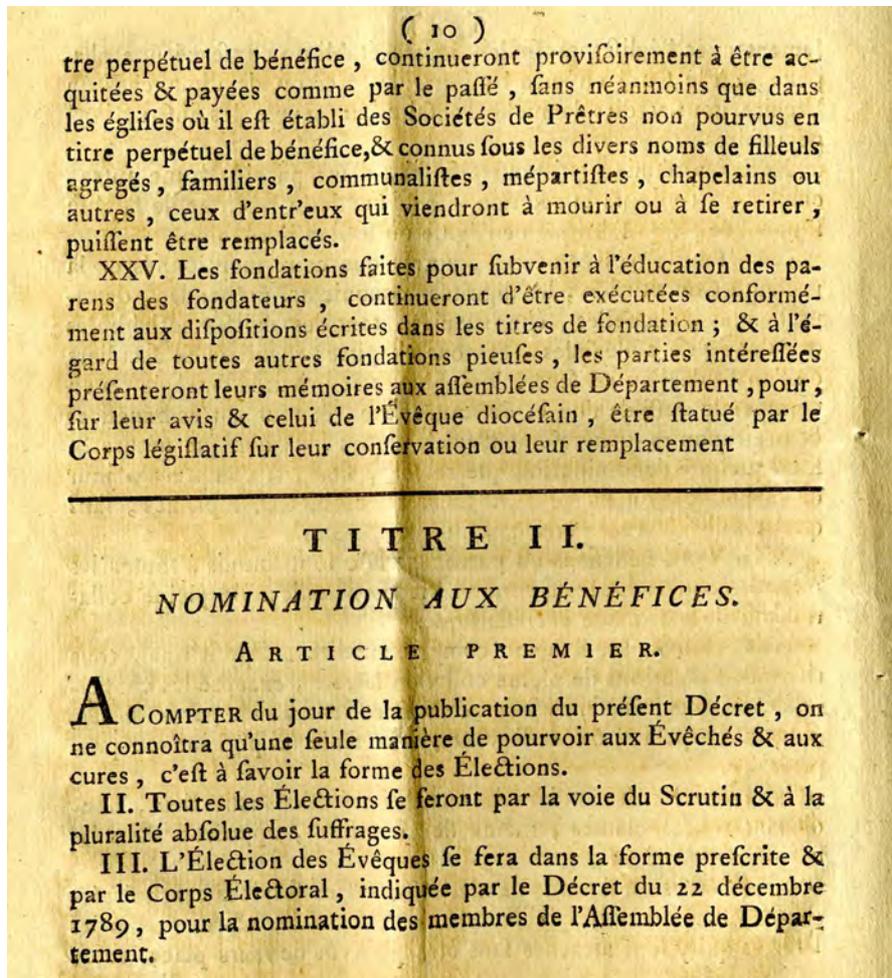
Maugués

Gerard

**Document 5** : 1A1 – Proclamation du roi du 24 août 1790 - Constitution civile du clergé (Titre II articles 1 à 4 ; 16, 17, 21, 25 à 29, 38. Titre III (introduction) (p. 10, 16, 13 à 17).



Titre II et Titre III : page 10,13 à 17



XVII. Le Métropolitain ou l'ancien Evêque , aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine & ses mœurs : s'il le juge capable , il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain & de son Conseil , sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus , ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XIX. Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la Communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise Cathédrale, par son Métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole, assisté des Evêques des deux Diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche, pendant la Messe paroissiale, en présence du peuple & du Clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers Municipaux, du peuple & du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fideles du diocèse qui lui est confié, d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

XXII. L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise Cathédrale, dans tout le Clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne

pourra les destituer que de l'avis de son Conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

XXIII. Les Curés actuellement établis en aucunes Eglises Cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise Cathédrale & en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les Vicaire-supérieur & Vicaires-directeurs du séminaire seront nommés par l'Evêque & son Conseil, & ne pourront être destitués que de la même manière que les Vicaires de l'Eglise Cathédrale.

XXV. L'élection des Curés se fera dans la forme prescrite & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du District.

XXVI. L'Assemblée des Electeurs, pour la nomination aux Cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de District, quand même il n'y auroit qu'une seule Cure vacante dans le District; à l'effet de quoi, les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-syndic du District, de toutes les vacances de Cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les Cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des Curés se fera par scrutins séparés, pour chaque Cure vacante.

XXIX. Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura

choisi en son ame & conscience , comme le plus digne , sans y avoir été déterminé par dons , promesses , sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques , comme pour celle des Curés.

XXX. L'Élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche , dans la principale église du chef-lieu de District , à l'issue de la messe paroissiale , à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le Président du Corps Electoral , dans l'église principale , avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet , & en présence du peuple & du clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure , il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de Vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital & autre maison de charité du diocèse , au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent Décret , pourront être élus , encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés , pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure , se présentera en personne à l'Évêque , avec le procès-verbal de son Election & proclamation , à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. L'Évêque aura la faculté d'examiner l'élu , en présence de son conseil , sur sa doctrine & ses mœurs ; s'il le juge capable , il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser , les causes du refus seront données par écrit , signées de l'Évêque & de son conseil , sauf aux parties le recours à la puissance civile , ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'Évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XXXVIII. Les curés élus & institués prêteront le même serment que les Évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des Officiers Municipaux du lieu, du peuple & du clergé. Jusques-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le Secrétaire-greffier de la Municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'Évêque ou du Curé, & il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les évêchés & les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, & à son défaut, le second Vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'Évêque, tant pour ses fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'Évêque.

XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses Vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'Évêque.

XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Évêque & son conseil.

TITRE

---

**TITRE III.**
*Du Traitement des Ministres de la Religion.*
**ARTICLE PREMIER.**

**L**Es Ministres de la religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

II. Il sera fourni à chaque Evêque, à chaque curé & aux desservans des annexes & succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des Curés est fourni en argent, & sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les paroisses & par les Curés; il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des Evêques sera, savoir :

Pour l'Evêque de Paris, de cinquante mille livres.

Pour les Evêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes & au-dessus, de vingt mille livres.

Pour tous les autres Evêques, de douze mille livres.

IV. Le traitement des Vicaires des Eglises cathédrales sera ; savoir :

à Paris, pour le premier Vicaire, de six mille livres :

Pour le second, de quatre mille livres ;

Pour tous les autres Vicaires, de trois mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes & au-dessus, C

## B) Questions

---

### Questions document 1 :

- Nature, auteur, destinataire, date du document ? Quel est le régime politique de la France à ce moment-là ? Qui gouverne la France ? Quelles circonstances, quels évènements nationaux expliquent la rédaction de ce texte ?

.....

Personnage arrêté ? Pour quel motif peut-il avoir été arrêté ?

.....

Pourquoi l'auteur demande-t-il qu'on lui envoie quelqu'un ? Que s'agit-il de vérifier ? Pourquoi ? Que font ces militaires ici ?

.....

### Questions document 2 : DANSELME

- Nature, auteur, destinataire, date du document ? Quel est le régime politique de la France à ce moment-là ? Qui gouverne la France ? Quelles circonstances, quels évènements nationaux expliquent la rédaction de ce texte ?

.....

Ces circonstances seront mieux comprises en consultant la biographie du général D'Anselme (alias Danselme). Voir [http://fr.wikipedia.org/wiki/Jacques\\_Bernard\\_d%27Anselme](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jacques_Bernard_d%27Anselme)

Qu'apprend-on sur le prêtre arrêté ?

.....

### Questions document 3 : lettre du district

- Nature, auteur, destinataire, date du document ? Quel est le régime politique de la France à ce moment-là ? Qui gouverne la France ? Quelles circonstances, quels évènements nationaux expliquent la rédaction de ce texte ?

.....

- Quelles recommandations sont faites concernant le prêtre arrêté à Sainte Marguerite ?

.....

Expliquez (en vous référant à des événements nationaux et régionaux) pourquoi les auteurs parlent de « ménager toute sûreté au prêtre » ; qui sont les « personnes exaltées » ; pourquoi le faire s'embarquer de nuit ; vers où celui-ci souhaite probablement s'embarquer.

.....  
.....  
.....  
.....

**Questions document 4** : remplacement du prêtre :

- Nature, auteur, destinataire, date du document ? objet de la lettre ? Quel est le régime politique de la France à ce moment-là ? Qui gouverne la France ? Quelles circonstances, quels événements nationaux expliquent la rédaction de ce texte ?

.....  
.....

- Rappelez ce qu'est le « refus de prestation du serment »

.....  
.....

Que nous apprend ce courrier sur la conception qu'ont alors les pouvoirs publics de la relation entre l'état et la religion ?

.....  
.....

**Questions document 5** : textes de la Constitution civile

- Que prévoit la constitution civile du clergé pour la nomination des prêtres et évêques ?

.....  
.....

- Pourquoi les prêtres seront-ils désormais salariés par l'état ?

Quelle obligation a provoqué l'opposition du pape et d'une partie du clergé ?

.....  
.....  
.....  
.....

### **Consignes de présentation des travaux**

Après avoir étudié attentivement votre document, vous préparerez une **présentation orale** de ce document selon les consignes suivantes :

- **temps à respecter : 4 minutes**. Vous devrez donc rédiger soigneusement votre texte, répéter et minuter votre présentation et aller à l'essentiel.
- **Plan général à respecter** :
  - 1/ Présentation du document ou des documents : nature, date, auteurs, destinataires.
  - 2/ Résumé du contenu du ou des documents ; très courtes citations autorisées.
  - 3/ Conclusion : qu'est-ce que ce document nous apprend sur les relations entre la révolution, l'Église catholique et la religion chrétienne ? De quelle phase de leurs relations est-il représentatif ? Comment expliquer cette situation à partir du contexte historique général ? Conclusion sur l'ensemble du dossier: récapituler les événements ; expliquer le contexte national et local qui permet de les comprendre ; conclure sur la relation entre l'Église et la révolution à l'été 1792. Montrer que la Constitution civile du clergé se traduit, à Cannes, par des troubles limités.
- **Rédigez également un court résumé de vos conclusions (il doit pouvoir être copié sur la fiche de synthèse avec frise chronologique)**.